

Conditions générales de vente

– DuctiLex –

Entre :

Maître Samuel DUFOUR, avocat au Barreau de Laval exerçant sous la forme Entrepreneur Individuel (EI) enregistré sous le numéro de SIRET 100 000 637 00015 et nous soumis à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts (CGI), demeurant 103 résidence Lefebvre d'Argencé 53100 Mayenne, case palais n° 2.

Numéro de téléphone : 02.43.04.36.98

Email : s.dufour@legi-avocats.fr

Ci-après dénommée « L'AVOCAT »

Et :

La personne physique ou morale procédant à l'achat de produits ou services de L'AVOCAT,

Ci-après dénommée « LE CLIENT »

Arrêtent et conviennent ce qui suit :

1. Prestation de l'avocat

1.1. Préambule

1.1.1. Aide juridictionnelle

L'AVOCAT informe LE CLIENT qu'il peut bénéficier du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir dans le cadre de certaines procédures au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).

1.1.2. Assurance protection juridique

L'AVOCAT informe LE CLIENT qu'il a la possibilité que son contrat d'assurance personnelle ou professionnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en oeuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en oeuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2. Mission de l'avocat

L'AVOCAT est chargé d'assister, de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du CLIENT.

Il examine avec son client toutes solutions adaptées au règlement de son litige.

Il recommande à son client tout mode amiable de nature à permettre le règlement du litige préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, ou lors de la rédaction d'un acte juridique en introduisant une clause à cet effet.

Il est rappelé que les processus amiables (conciliation, médiation conventionnelle ou judiciaire, audience de règlement amiable ou procédure participative) sont des prestations relevant de l'expertise de l'avocat, formé à cet effet.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer par un confrère de son choix.

L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client, qui est un document soumis au secret professionnel distinct de la convention d'honoraires.

L'AVOCAT propose des offres de prestations groupées, facturées selon un honoraire forfaitaire unique défini à l'article 2.1, que LE CLIENT peut librement commander :

Prestation groupée	Missions contenues dans la prestation
Rendez-vous téléphonique de trente minutes	Prise de connaissance de la situation du CLIENT au cours d'un échange téléphonique. Réponses orales aux questions juridiques du CLIENT limitées à des orientations générales. Sans analyse de documents.
Consultation vidéo d'une heure avec compte-rendu écrit sous forme d'une	Revue des éléments transmis en amont par le CLIENT. Analyse de la situation juridique du CLIENT. Échange en visioconférence avec LE CLIENT. Puis rédaction d'un compte-rendu écrit structuré incluant une analyse

consultation juridique	juridique et des recommandations.
Assistance juridique pour la récupération d'un compte réseau social ou professionnel	Analyse de la situation de blocage ou de suspension du compte du CLIENT et qualification juridique du problème. Préparation et rédaction des démarches amiables auprès de la plateforme concernée. Prise en charge des échanges avec la plateforme. Accompagnement du CLIENT jusqu'à la résolution du litige ou la clôture des démarches sans recours contentieux.
Abonnement Essentiel	Assistance juridique de 3 emails par mois. Revue des documents juridiques du CLIENT. Mise à disposition de modèles de documents juridiques. Remise commerciale de 10% sur les prestations groupées hors abonnements.
Abonnement Sérénité	Assistance juridique illimitée par email. Revue des documents juridiques du CLIENT. Mise à disposition de modèles de documents juridiques. Remise commerciale de 10% sur les prestations groupées hors abonnements. Possibilité de réaliser 1 appel de consultation par mois. Accompagnement du CLIENT à la rédaction de ses documents juridiques et à la création de son site internet. Inclusion du CLIENT dans une newsletter de veille juridique de conformité.
Abonnement Partenaire	Assistance juridique illimitée par email. Revue des documents juridiques du CLIENT. Mise à disposition de modèles de documents juridiques. Remise commerciale de 10% sur les prestations groupées hors abonnements. Possibilité de réaliser un appel de consultation par mois. Accompagnement du CLIENT à la rédaction de ses documents juridiques et à la création de son site internet. Inclusion du CLIENT dans une newsletter de veille juridique de conformité. Révision trimestrielle des documents juridiques clés et du site du CLIENT. Assistance du CLIENT en cas de contrôle des autorités. Assistance du CLIENT en cas de litige consommateur ou avec les plateformes.

1.3. Utilisation de l'intelligence artificielle

1.3.1. Utilisation de l'IA par L'AVOCAT

Pour le traitement du dossier, L'AVOCAT peut utiliser, de manière ponctuelle et encadrée, des outils d'intelligence artificielle, notamment pour l'assister dans la recherche juridique, l'analyse de documents ou la préparation de projets d'actes.

LE CLIENT est informé que ces outils n'interviennent qu'à titre d'assistance technique. Ils ne remplacent en aucun cas l'analyse, le raisonnement et le jugement professionnels de L'AVOCAT, qui restent exclusivement humains. L'AVOCAT conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de l'ensemble des travaux réalisés.

L'AVOCAT veille à utiliser ces outils dans le respect du secret professionnel, des règles déontologiques de la profession d'avocat et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Aucune information confidentielle ou sensible ne sera transmise à un outil ne présentant pas des garanties suffisantes de confidentialité.

1.3.2. Utilisation de l'IA par LE CLIENT

L'AVOCAT informe LE CLIENT sur les risques qu'il y aurait à ce qu'il soumette à un outil d'intelligence artificielle les documents, analyses, consultations ou travaux élaborés par L'AVOCAT. Ces productions sont soumises au secret professionnel qui risquerait d'être compromis par l'utilisation d'une IA qui n'en garantirait pas le respect.

D'autre part, la non-anonymisation de ces productions serait susceptible d'exposer LE CLIENT à des poursuites en responsabilité civile ou pénale engagées par les personnes citées si ces productions étaient utilisées par l'IA.

Enfin, l'usage d'outils d'IA pour interpréter ou compléter les travaux de L'AVOCAT est susceptible d'introduire des erreurs ou des interprétations inexactes qui pourraient être préjudiciables au dossier.

Les travaux de L'AVOCAT, tels que consultations, conclusions, mémoires, sont protégés au titre du droit de la propriété intellectuelle.

2. Honoraires de l'avocat

2.1. Honoraire forfaitaire

Le montant des honoraires forfaitaire de L'AVOCAT est fixé en fonction de la prestation groupée commandée par LE CLIENT, aux sommes suivantes :

Prestation groupée	Honoraire fixe	Honoraire de résultat
Rendez-vous téléphonique de trente minutes	50 € HT	Aucun
Consultation vidéo d'une heure avec compte-rendu écrit sous forme d'une consultation juridique	150 € HT	Aucun
Assistance juridique pour la récupération d'un compte réseau social ou professionnel	100 € HT	300 € HT en cas de récupération du compte dans les

		60 jours suivant la première démarche amiable réalisée par L'AVOCAT
Abonnement Essentiel	150 € HT / mois	Aucun
Abonnement Sérénité	300 € HT / mois	Aucun
Abonnement Partenaire	600 € HT / mois	Aucun

L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.

En cas de remise en cause du forfait ainsi convenu, du fait de l'interruption de la mission de L'AVOCAT avant son terme notamment, les honoraires de L'AVOCAT seront calculés en fonction des diligences déjà effectuées.

2.2. Honoraires complémentaires

Les diligences réalisées individuellement, hors prestation groupée et avec l'accord du CLIENT donneront lieu à honoraires complémentaires définis forfaitairement aux sommes suivantes :

- Consultation juridique écrite : 200 € HT ;
- Analyse de dossier complet avec recommandations : 800 € HT ;
- Analyse et stratégie précontentieuse : 800 € HT ;
- Mise en demeure : 300 € HT ;
- Réponse à mise en demeure adverse : 400 € HT ;
- Conclusions dans une procédure judiciaire : 1 000 € HT ;
- Constitution et suivi d'un dossier contentieux (hors audience) : 1 000 € HT ;
- Assistance à une audience : 600 € HT ;
- Représentation complète devant une juridiction : 3 000 € HT par instance ;
- Intervention en référé : 1 500 € HT ;
- Assistance à expertise judiciaire : 1 500 € HT ;
- Participation à une réunion d'expertise : 400 € HT ;
- Assistance à médiation : 1 500 € HT ;
- Assistance à conciliation : 1 000 € HT ;
- Négociation ponctuelle avec la partie adverse : 600 € HT ;
- Négociation complète d'un accord amiable : 2 800 € HT ;
- Rédaction d'un protocole transactionnel : 2 500 € HT ;

- Intervention en urgence (traitement prioritaire sous 48h) : 600 € HT en sus.

L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.

2.3. Honoraires de résultat

Un honoraire de résultat pourra être perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée judiciairement ou amiablement selon la prestation commandée.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de l'autre partie ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

3. Dessaisissement

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence aux honoraires définis à l'article 2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4. Frais et débours, émoluments, déplacements

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, ainsi que les frais relatifs au fonctionnement courant de son cabinet (ex : secrétariat, téléphone, logiciels, courriers, archivage, etc.).

4.1. Frais et débours

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, par exemple :

- Frais de greffe et droits de procédure ;
- Frais de commissaire de justice (signification, exécution, constats) ;
- Frais d'expertise judiciaire ou amiable ;
- Frais de traduction assermentée ;
- Frais d'envoi recommandé et courrier express ;
- Frais de déplacement (transport, péages, stationnement) ;

- Frais d'hébergement et de restauration en cas de déplacement ;
- Frais d'accès à des bases de données juridiques ou documentaires spécifiques ;
- Droits d'enregistrement et taxes administratives liés au dossier ;
- Frais d'obtention de documents officiels (extraits, certificats, Kbis, etc.)
- Etc.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et, le cas échéant, répercutés sur la partie succombante au titre des dépens ou selon l'accord des parties.

4.2. Émoluments

En matière de partage, L'AVOCAT perçoit un émolument proportionnel à l'intérêt du litige :

- a) Le principe est posé par l'article A444-188 du code de commerce : L'assiette du droit proportionnel est définie par référence à celle des émoluments des notaires (art. A444-54 et 444-55 du code de commerce).
- b) L'assiette de l'émolument proportionnel : Le capital énoncé dans les actes (art. A444-54 du code de commerce). Lorsque le partage porte sur des biens de natures différentes, l'émolument est calculé sur la valeur totale de ces biens (art. A444-55 du code de commerce). Le cas échéant, les dommages et intérêts (art. A444-189 du code de commerce).
- c) Le montant de l'émolument proportionnel (art. A444-194 du code de commerce) :
 - De 0 à 1068 € : 3,6 %
 - De 1 069 € à 2 135 € : 2,4 %
 - De 2 136 € à 3 964 € : 1,2 %
 - De 3 965 à 9 147 € : 0,6 %
 - Plus de 9 147 € : 0,3 %

4.3. Déplacements

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur lors de la facturation soit : 0,64 € / km à cette date, et selon évolution du barème dûment publié.
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs.
- Vacations de déplacement : 100 € HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 1.2 et 2 de la présente convention.

5. TVA

L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.

6. Facturation

Les diligences complémentaires visées aux articles 2.1 et 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

L'honoraire de résultat visé à l'article 2.3 sera facturé à la fin de la mission.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées, des honoraires dus et des débours exposés.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

7. Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LAVAL pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

8. Médiation (lorsque LE CLIENT est consommateur)

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, le consommateur a le choix de saisir soit le Médiateur de la Consommation (après avoir porté sa réclamation préalable directement auprès de l'avocat), soit le Bâtonnier de l'Ordre dont dépend l'avocat. La saisine du Bâtonnier rend la saisine du Médiateur de la Consommation irrecevable.

Ainsi, LE CLIENT peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Adresse postale : Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Sandra Wery

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

9. Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégorie de personnes	Durée
Production, gestion et suivi des dossiers clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité État civil Information d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription
Facturation	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité État civil Information d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise

Recouvrement	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité État civil Information d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité État civil Coordonnées Vie personnelle et professionnelle Information d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet
Comptabilité	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité État civil Coordonnées Vie personnelle et professionnelle Information d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable
Prospection et animation	Consentement : pour les prospects	Identité État civil	Clients Prospects	Clients : pendant la durée de la

	Intérêt légitime : pour les clients et les prospects professionnels dont l'objet du message est en lien avec la profession de la personne concernée	Coordonnées Vie personnelle et professionnelle		relation commerciale + 3 ans Prospects : pendant un délai de 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact actif du prospect, ou jusqu'au retrait du consentement
Gestion de la relation clients et prospects	Consentement : pour les prospects Intérêt légitime : pour les clients et les prospects professionnels dont l'objet du message est en lien avec la profession de la personne concernée	Identité État civil Coordonnées Vie personnelle et professionnelle	Clients Prospects	Clients : pendant la durée de la relation commerciale + 3 ans Prospects : pendant un délai de 3 ans à compter de la collecte des données ou du dernier contact actif du prospect, ou jusqu'au retrait du consentement

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le Règlement européen sur la protection des données (RGPD), les personnes physiques concernées par les traitements mis en oeuvre disposent du droit de demander l'accès, la rectification, la portabilité (pour les traitements dont la base légale est le consentement) et l'effacement (hormis pour les traitements dont la base

légale est le respect d'obligations légales et réglementaires) des données les concernant ainsi que la limitation du traitement.

Les personnes disposent également du droit de demander à s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet ainsi que des traitements de prospection commerciale.

Elles disposent en outre du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : s.dufour@legi-avocats.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 103 résidence Lefebvre d'Argencé, 53100 Mayenne, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.